

MOTS CLEFS : Liberté d'expression – Article 10 Convention européenne des droits de l'Homme - Discrimination - Protection de la réputation d'autrui - société démocratique - Provocation à la discrimination et à la haine religieuse.

FAITS : En l'espèce, le 16 septembre 2016, Eric Zemmour a été invité dans l'émission télévisée « C à vous » de la chaîne France 5 et a prononcé cinq déclarations qui lui ont valu des poursuites judiciaires par l'association Coordination des appels pour une paix juste au Proche-Orient (ci-après « association CAPJPO ») devant le tribunal correctionnel de Paris.

En effet, questionné sur le terrorisme, Éric Zemmour répond : « *Non mais c'est pas du terrorisme c'est du djihadisme. Donc c'est l'islam* » [...] « *Nous vivons depuis trente ans une invasion, une colonisation, qui entraîne une conflagration* ». Son discours se poursuit par ces propos : « *Dans d'innombrables banlieues françaises où de nombreuses jeunes filles sont voilées, c'est également l'Islam, c'est également du djihad, c'est également la lutte pour islamiser un territoire qui n'est pas, qui est normalement une terre non islamisée, une terre de mécréant. C'est la même chose, c'est de l'occupation de territoire* ». Les derniers mots du requérant retenus contre lui sont les suivants : « *Je pense qu'il faut leur [les musulmans vivant en France] donner le choix entre l'Islam et la France (...) s'ils sont Français ils doivent, mais c'est compliqué parce que l'islam ne s'y prête pas, ils doivent se détacher de ce qu'est leur religion* »

PROCEDURE : Sur le fondement de l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'association CAPJPO cite les cinq passages litigieux du requérant devant le tribunal correctionnel de Paris pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une religion. Par jugement du 27 juin 2017, le tribunal correctionnel considéra que les passages poursuivis relevaient de l'incrimination prévue à l'article mentionné ci-dessus. Le 3 mai 2018, la Cour d'appel de Paris infirma partiellement le jugement en considérant que seuls les passages 4 et 5 étaient susceptibles de recevoir la qualification de provocation à la discrimination et à la haine religieuse. Faisant valoir la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que ses propos incriminés portaient sur une question d'intérêt public qui relevait de sa liberté d'expression, Éric Zemmour s'est vu rejeté son pourvoi par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 17 septembre 2019.

En soutenant toujours, que sa condamnation pour provocation à la discrimination et la haine religieuse est contraire à l'article 10 susmentionnée, Éric Zemmour a introduit le 5 décembre 2019 une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

PROBLEME DE DROIT : Il s'agissait de savoir si les propos litigieux relevaient d'un intérêt public et de l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

SOLUTION : Par un arrêt du 20 décembre 2022, la Cour européenne des Droits de l'Homme répond par la négative et rejette la requête d'Éric Zemmour en considérant que ses propos du constituaient une prise de position haineuse caractérisée qui ne relevait pas de la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. À ce titre l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui qui étaient en jeu en l'espèce.

NOTE :

Délit de provocation à la discrimination et à la haine religieuse

Les juridictions internes ont pris en considération le contexte et le discours prononcé par le requérant pour estimer que l'ingérence dans l'exercice par Éric Zemmour de son droit à la liberté d'expression prévu par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, été jugée proportionné au but légitime poursuivi.

En effet, ils ont recherché si les propos d'Éric Zemmour comportaient un appel à des sentiments discriminatoires et haineux envers les personnes de confession musulmane.

Compte tenu, notamment, des qualificatifs virulents appliqués aux personnes de cette communauté et le recours à des injonctions, les juges ont caractérisé le délit de provocation à la discrimination et à la haine religieuse à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à la religion musulmane.

Des propos contenant des assertions négatives et discriminatoires

La CEDH a notamment rappelé pour justifier le rejet de la requête que Éric Zemmour avait présenté, lors de son passage télévisé, les musulmans vivant en France comme des « colonisateurs » et des « envahisseurs » en lutte pour « islamiser » le territoire français et a affirmé que cette situation impliquait qu'ils fissent par faire « un choix entre l'islam et la France ».

Un tel discours, selon les différentes juridictions, d'une part, appelle à un rejet ainsi qu'une l'exclusion des musulmans et d'autre part, à des visées discriminatoires et non une visée où « *le seul but (est) de partager avec le public une opinion relative à la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises* ».

Un contexte particulier de nature à nuire la cohésion sociale

Exprimés lors d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande

écoute, les propos litigieux d'Éric Zemmour étaient susceptibles de toucher un large public, mais aussi d'éveiller son attention ou de le préoccuper sensiblement, dès lors que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général (contexte d'attentats terroristes).

Au regard de ces éléments, les juges ont estimé que ces propos ne se limitaient pas à une critique de l'Islam mais comportaient une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble et, ce faisant, à nuire à la cohésion sociale.

D'autant plus que le requérant ne peut se délier de ses devoirs et responsabilités en tant que journaliste, chroniqueur, malgré qu'il se soit exprimé en sa qualité d'auteur (promotion de son livre). À cet égard, les juges retiennent qu'il était parfaitement à même de mesurer la portée de ses propos et d'en apprécier les conséquences

Une décision dans la lignée de la lutte de la CEDH contre la discrimination raciale

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité des prises de position de la CEDH dans la lutte contre la discrimination raciale sous toute ses formes et manifestations. À cet égard, il en résulte qu'on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi. » (CEDH, *Erbakan c. Turquie*, 06/07/2006)

En l'espèce, la limitation du droit à la liberté d'expression du requérant était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits de la communauté musulmane en jeu.

Orla RICHARD

Master 2 Droit des médias électroniques AIX-MARSEILLE
UNIVERSITE, LID2MS-IREDC 2021

ARRET :

CEDH 20 déc. 2022 Zemmour c. France, req n° 63539/19

58. [...] La Cour reconnaît, à l'instar du Gouvernement, qu'eu égard à la notoriété et à la personnalité du requérant, d'une part, et à la nature des questions abordées lors de l'interview qui portaient sur la place de l'islam dans la société française, notamment dans un contexte d'attentats terroristes, d'autre part, les propos litigieux, qui étaient susceptibles d'intéresser le public, d'éveiller son attention ou de le préoccuper sensiblement, s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général. [..]

60. S'agissant, en premier lieu, de la nature des propos litigieux, la Cour rappelle que le requérant a présenté les musulmans vivant en France comme des « colonisateurs » et des « envahisseurs » en lutte pour « islamiser » le territoire français et a affirmé que cette situation impliquait qu'ils fassent « un choix entre l'islam et la France ». Elle relève que, par des décisions concordantes, le tribunal correctionnel, la cour d'appel et la Cour de cassation ont considéré que ces propos visaient la communauté musulmane dans son ensemble, et partant un groupe de personnes victimes d'une discrimination désignée par le critère de la religion. Les juridictions nationales ont jugé ainsi qu'en présentant les personnes de confession musulmane comme une menace pour la sécurité publique et les valeurs républicaines et qu'en postulant leur nécessaire solidarité avec les violences faites au nom de leur foi, le requérant nourrissait un sentiment de rejet généralisé à leur égard et ne se bornait pas à une critique de l'islam ou de la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises. Pour rechercher si les propos du requérant comportaient un appel à des sentiments discriminatoires et haineux envers ce groupe, elles ont tenu compte des qualificatifs virulents appliqués aux personnes le composant et de l'injonction qu'il leur était faite de choisir entre leur religion ou la vie en France pour en déduire que les propos appelaient effectivement à leur rejet et à leur exclusion

61. Pour sa part, la Cour considère, comme l'ont relevé les juridictions internes, et contrairement à ce que le requérant soutient devant elle en affirmant qu'il se bornait à exprimer son opinion critique sur le phénomène islamiste dans les banlieues françaises, que ses propos, présentés comme le fruit d'une « analyse historique et théologique » (paragraphe 7 ci-dessus), contenaient en réalité des assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble (*Soulas et autres*, précité, § 40, *Le Pen*, décisions des 20 avril 2010 et 28 février 2017 précitées). Ainsi qu'elles l'ont fait valoir, le recours à des termes agressifs exprimés sans nuance pour dénoncer une « colonisation » de la France par « les musulmans » avait des visées discriminatoires et non pour seul but de partager avec le public une opinion relative à la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises. Dans ces conditions, et à la lumière de l'article 17, la Cour considère que les propos du requérant ne relèvent pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10 de la Convention, et en déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. [...]

62. En deuxième lieu, s'agissant du media dans lequel les propos litigieux ont été tenus, la Cour relève qu'ils ont été exprimés lors d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande écoute et qu'ils étaient donc susceptibles de toucher un large public. [...] Or le requérant était à l'époque lui-même journaliste et chroniqueur, connu pour ses sorties polémiques, et même s'il s'exprimait en qualité d'auteur sur le plateau de télévision, il n'échappait pas aux « devoirs et responsabilités » d'un journaliste. Il était donc parfaitement à même de mesurer la portée de ses propos, malgré les questions posées à brûle-pourpoint par les journalistes, et d'en apprécier les conséquences.

63. En troisième lieu, la Cour relève que les juridictions internes se sont référées aux «

éléments extrinsèques » aux passages incriminés pour éclairer le sens et la portée des propos du requérant. La Cour de cassation a précisé que ces éléments étaient de nature à leur donner leur véritable sens, « tels qu'ils étaient susceptibles d'être compris par les personnes pouvant en prendre connaissance » (paragraphe 10 ci-dessus). Pour sa part, la Cour considère également que ces propos ne se limitaient pas à une critique de l'islam mais comportaient, compte tenu du contexte général dans lequel ils s'inscrivaient et des modalités de leur diffusion, une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble et, ce faisant, à nuire à la cohésion sociale.

64. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour considère que les motifs retenus par les juridictions internes pour entrer en voie de condamnation, alors même qu'elles ne se sont pas expressément fondées sur l'article 10 de la Convention, étaient suffisants et pertinents pour justifier l'ingérence litigieuse.

[...]

66. En conclusion, la Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui qui étaient en jeu en l'espèce.

67. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

Déclare la requête recevable ;
Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.